



**CONTRAT VISANT LA FORMATION EN ALLAITEMENT MATERNEL ET EN SOINS  
DE DÉVELOPPEMENT DU PERSONNEL MÉDICAL ET SOIGNANT DES  
MATERNITÉS (M + N\*)**

Entre les soussignés,

D'une part, l'État Belge, représenté par Madame Laurette Onkelinx, Ministre des Affaires Sociales et de la Santé Publique, Rue Ducale, 59-61, 1000 Bruxelles, dénommé ci-après « l'État »,

et

D'autre part, l'hôpital \_\_\_\_\_, valablement représenté conformément à ses statuts par \_\_\_\_\_ Gestionnaire, dénommé ci-après « le contractant »,

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, et considérant que le projet faisant l'objet du présent contrat répond aux critères prévus dans l'article 63 §1 de l'arrêté précité.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de contribuer à la formation en allaitement maternel du personnel en contact avec les femmes enceintes, les mères et les nouveau-nés hospitalisés dans les services de maternité (M + N\*) ainsi que d'implémenter une politique de soutien à l'allaitement maternel dans ces services.

L'offre de formation vise à développer ou à actualiser les connaissances des sages-femmes, infirmiers, médecins (pédiatres, gynécologues,...), aide-soignants, puéricultrices... dans le domaine de l'allaitement maternel au travers de formations spécifiques au contenu prédéfini, vérifiable et pertinent ainsi qu'au volume d'heures vérifiable.

A titre optionnel, des formations dans le domaine des soins de développement pourront être prises en compte en tant que formations continuées dans le cadre du présent contrat. Ces formations visent à soutenir la transformation des unités néonatales traditionnelles en unités de soins de développement (Developmental Care) centrées autour de la famille (Family Centered Care) et respectant la proximité Mère- Nouveau-né (Couplet Care). Les soins de développement consistent, via des programmes spécifiques, notamment le programme NIDCAP\* :

- A éviter toute séparation de la mère et du nouveau-né, en particulier du nouveau-né prématuré
- A réduire le stress lié aux facteurs environnementaux (bruit, lumière, respect du sommeil...)
- A promouvoir la maturation neurosensorielle du bébé par des procédures de soins spécifiques adaptées au prématuré
- A soutenir les parents dans la compréhension du comportement de leur enfant afin de faciliter les relations entre les parents et leur bébé au cours du séjour néonatal et après la sortie.

Les formations prises en considération dans le cadre de la présente convention devront faire l'objet d'une reconnaissance par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement selon les modalités prévues en annexe.



Le contractant s'engage à :

1. Constituer un comité d'allaitement / soins de développement composé au minimum d'un(e) pédiatre, d'un(e) gynécologue, d'une sage-femme et/ou d'un(e) infirmier(e) travaillant dans le service de maternité ou dans les différentes fonctions du pôle mère-enfant (N\*, NIC, consultation prénatale...).

Ce comité se réunit au minimum 4 fois par an et a pour missions de :

- définir le planning des formations,
- élaborer une politique d'accompagnement de l'allaitement, d'accueil du nouveau-né, de soutien à la femme enceinte et d'accompagnement à l'accouchement selon les dernières recommandations de l'OMS et du KCE,
- élaborer une politique d'accueil des nouveau-nés, principalement des prématurés basée sur les principes des soins de développement et le maintien de la proximité avec la mère (non séparation du couple mère nouveau-né ou 'couplet care'.
- rédiger des protocoles en conformité avec cette politique,
- veiller à leur application.

2. Organiser des formations ou envoyer son personnel suivre des formations à l'accompagnement à l'allaitement maternel ou dans le domaine des soins de développement à la concurrence d'au moins 400 heures par an dont au minimum 200 heures en formations de base ou continuées. Si l'hôpital peut apporter la preuve qu'au moins 80% du personnel soignant et médical a déjà bénéficié de formations de base au cours des 3 dernières années, ce minimum de 200 heures peut être revu à la baisse. Les formations auront au préalable fait l'objet d'une reconnaissance par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement selon les modalités prévues (voir annexe). Les formations seront réparties entre :

- Formations de base de minimum 20h (dont 3h de formation pratique) abordant les thèmes repris dans l'annexe,
- Formations plus spécifiques de consultant (consultante) en lactation humaine, comprenant minimum 150h de cours théoriques, 70h de stages, la réalisation et la présentation d'un travail de recherche. (voir annexe),
- Formations spécifiques en allaitement dans le cadre du diplôme inter – universitaire (DIU) en lactation humaine et allaitement maternel comprenant minimum 100h d'enseignement théorique et la rédaction d'un mémoire. (voir annexe),
- Formations d'e-learning en allaitement maternel destinées notamment aux médecins,
- Formations continuées d'au minimum 8h/an destinées au personnel soignant ayant suivi précédemment une formation de base et/ou spécifique ou d'e-learning et se rapportant aux domaines de l'allaitement ayant un rapport direct avec les activités des professionnels de santé (voir annexe).
- Formations de sensibilisation aux soins de développement ou Newborn Individualized Developmental Care and Assessment Program (NIDCAP)
- Formations NIDCAP® pour les professionnels



3. Communiquer annuellement au SPF Santé publique :

- le relevé des formations suivies pour tous les membres du personnel concerné, avec mention du numéro de reconnaissance des formations par le SPF Santé publique et du nombre d'heures suivies,
- les statistiques annuelles relatives à l'allaitement maternel/ aux soins de développement dans l'institution selon le modèle établi par le SPF Santé Publique,
- un rapport d'activité du comité d'allaitement/soins de développement selon le modèle fourni par le SPF Santé publique.

4. Envoyer, au moins 3 fois par an, des représentants de l'institution aux réunions inter-hospitalières organisées par le SPF Santé publique à l'attention des sages-femmes, infirmiers, médecins (pédiatres, gynécologues,...), aide-soignants, puéricultrices...

5. Respecter et mettre en application le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les Résolutions OMS subséquentes dans leur intégralité et, en particulier :

- veiller à ce qu'une information objective et cohérente sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant soit fournie aux familles et à tous ceux qui jouent un rôle dans le domaine de la nutrition du nourrisson et du jeune enfant,

- s'assurer que les matériels à but d'information et d'éducation établis à l'intention des femmes enceintes et des mères de nourrissons et portant sur l'alimentation des nourrissons comportent des renseignements clairs sur :

- a. les avantages et la supériorité de l'allaitement au sein ;
- b. la nutrition maternelle et la façon de se préparer à l'allaitement au sein et de le poursuivre;
- c. l'effet négatif d'une alimentation partielle au biberon sur l'allaitement au sein ;
- d. la difficulté de revenir sur la décision de ne pas nourrir son enfant au sein et,
- e. en cas de besoin, l'utilisation correcte des préparations pour nourrissons, qu'elles soient industrielles ou confectionnées à la maison.

Lorsqu'ils contiennent des renseignements sur l'utilisation des préparations pour nourrissons, ces matériels doivent faire état des incidences sociales et financières de cette utilisation et signaler les dangers pour la santé de l'utilisation d'aliments ou de méthodes d'alimentation inadéquats et, en particulier, de l'utilisation non nécessaire ou incorrecte des préparations pour nourrissons et autres substituts du lait maternel.

- proscrire toute publicité et toute distribution d'échantillons de préparations pour nourrissons, ce y compris articles de puériculture tels que biberon, tétine ..., auprès des mères allaitantes ou des membres de leurs familles.

L'intégralité du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel peut être consulté sur le site Internet de l'OMS à l'adresse :

[http://www.who.int/nutrition/publications/code\\_french.pdf](http://www.who.int/nutrition/publications/code_french.pdf)



6. Si le contractant est candidat au label « Hôpital Ami des Bébés (IHAB) » ou déjà labellisé, il bénéficiera en outre de l'accompagnement par les coordinatrices du SPF : visite sur site, pré-évaluation des pratiques, organisation des évaluations externes en vue d'obtenir ou de renouveler le label. De même, s'il souhaite implanter les soins de développement/couplet care dans son institution, il pourra bénéficier d'une visite sur site, d'une évaluation des pratiques et d'un accompagnement par une coordinatrice du SPF ayant une expertise en soins de développement.

### **Article 2: Durée du contrat**

La durée du présent contrat est de 12 mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Le contrat est renouvelé annuellement pour autant que les obligations décrites dans le présent contrat soient respectées et que les moyens budgétaires nécessaires à cet effet soient mis à disposition. Dans le cas contraire, l'Etat peut mettre fin unilatéralement au contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de préavis d'un mois. Outre ce qui est prévu ci-dessus, l'Etat peut également mettre fin unilatéralement au contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de préavis d'un mois.

### **Article 3 : Financement**

Le contractant remplit les obligations décrites dans le présent contrat pour le prix forfaitaire de 4.000 euros en base annuelle. Ce montant est octroyé au contractant dans son budget des moyens financiers.

### **Article 4 : Communication et rapport**

Le contractant doit, au plus tard le 28 février suivant l'exercice, déposer un rapport d'activités du projet-pilote au cours de l'année écoulée. Le rapport d'activités respecte le schéma standard qui est défini par le comité d'accompagnement.

Toute correspondance relative au présent contrat et à son exécution est adressée au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, Direction Générale Organisation des Etablissements de Soins, Service Soins aigus, chroniques et personnes âgées.

### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non-exécution totale ou partielle des obligations décrites dans le présent contrat, l'Etat se réserve le droit de récupérer les montants octroyés dans le cadre du présent contrat, en tout ou en partie. La décision est notifiée par écrit au contractant. Les montants sont récupérés auprès du contractant, via la sous-partie C2 du budget des moyens financiers



### **Article 6 : Protection des données**

Le contractant doit respecter la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

« Afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, le responsable du traitement et, le cas échéant, son représentant en Belgique, ainsi que le sous-traitant doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels. » (Art. 16, § 4, de la loi précitée relative à la protection de la vie privée).

En application de la loi du 30 juin 1994 transposant en droit belge la directive européenne u 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, le contractant est considéré comme l'auteur des résultats de l'étude, des programmes et du logiciel.

Cet auteur cède tous les droits patrimoniaux sur les résultats d'enquête, les programmes et le logiciel à l'Etat.

Les résultats du projet ne peuvent être publiés, diffusés ou présentés en public ni utilisés pour d'autres études que moyennant l'autorisation explicite de l'Etat. Après avoir pris connaissance des résultats du projet, le service compétent du SPF Santé publique donne éventuellement l'autorisation de les diffuser en tout ou en partie.

### **Article 7 : Annexe**

Ce contrat et son annexe constituent l'entièreté de l'accord des parties.

### **Article 8 : Loi applicable et juridiction compétente**

Le présent contrat est soumis à la loi belge. En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Rédigé en deux exemplaires, Bruxelles le .....

**Pour le Contractant,**

**Pour l'État**

Laurette Onkelinx  
Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique



**ANNEXE AU CONTRAT VISANT LA FORMATION EN ALLAITEMENT  
MATERNEL ET EN SOINS DE DEVELOPPEMENT DU PERSONNEL MEDICAL ET  
SOIGNANT DES MATERNITES (M + N\*)**

**Conditions de reconnaissance des formations par le SPF Santé publique**

**I. Conditions et procédure administratives :**

Les formations prises en considération dans le cadre de la « convention visant la formation spécifique en allaitement maternel du personnel médical et soignant des maternités » doivent faire l'objet d'une reconnaissance par le SPF Santé publique qui, dans les 60 jours, examine si elles satisfont aux exigences minimales détaillées ci-dessous. A défaut de réponse dans les 60 jours suivant la date d'introduction de la demande, le programme de formation est considéré comme approuvé.

Les demandes de reconnaissance par le SPF Santé publique seront envoyées via le formulaire ad hoc dont vous trouverez le modèle sur le site web du SPF Santé publique (<http://www.staff-training.be>).

Quand un programme de formation est agréé par le SPF Santé publique, celui-ci délivre un numéro d'agrément. La durée de validité de cette reconnaissance est de 5 années, sauf s'il ressort d'un contrôle que le programme effectivement suivi ne correspond pas au programme pour lequel la reconnaissance a été accordée. Toute adaptation ayant un impact sur l'information transmise dans le dossier de demande électronique doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par le SPF Santé publique. Un formulaire destiné à cet effet sera mis à disposition sur le site web du SPF Santé publique.

Au terme de la formation, une attestation est délivrée à chaque participant ayant suivi l'ensemble du cycle, suivant le modèle figurant sur le site web du SPF Santé publique.

A chaque fin de cycle, les organismes de formation transmettront au SPF Santé publique la liste des étudiants ayant réussi et/ou participé à l'ensemble du cycle. Le modèle de cette liste figure sur le site web du SPF Santé publique. Cette liste doit être transmise au SPF Santé publique dans les 60 jours qui suivent la fin du cycle de formation via l'adresse e-mail : [staff-training@sante.belgique.be](mailto:staff-training@sante.belgique.be)

**II. Critères de reconnaissance applicables à tous les types de formations :**

Les demandes de reconnaissance sont à adresser au SPF Santé publique Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement au moins deux mois avant le début de la formation (sauf formation déjà en cours à la date de la présente circulaire), par courrier électronique, via l'adresse e-mail : [staff-training@santé.belgique.be](mailto:staff-training@santé.belgique.be)

Pour dispenser la formation, les formateurs doivent avoir une formation de niveau supérieur ou universitaire et disposer tant de connaissances suffisantes que d'une expérience dans les matières du module enseigné.



### III. Conditions spécifiques applicables aux différents types de formations :

#### A/ FORMATIONS SUR LES NOTIONS DE BASE

Le programme de formation doit être dispensé en Belgique.

Le formulaire de demande de reconnaissance de la formation est à compléter par les organismes ou institutions qui organisent la formation et devra être accompagné du détail complet du programme proposé.

Le nombre maximum autorisé d'élèves par module de formation est de 20 personnes

Le programme de formation comportera un volume global de **20 heures** au moins, dont **3h de pratique** en allaitement maternel.

La formation abordera au minimum les thématiques suivantes :

- Physiologie de la lactation
- Adaptation néonatale
- Peau à peau
- Physiologie du Nouveau-né
- Spécificité du LM
- Avantages de l'allaitement maternel et désavantages de l'alimentation artificielle
- Positionnement du bébé au sein et prise du sein
- Prévention et/ou résolution des complications de l'allaitement
- Utilisation réfléchie des compléments
- Bébé de petit poids et/ou prématuré/ jumeaux
- Expression du lait maternel
- Co-rooming/co-sleeping
- Le rôle du père
- Médicaments/alimentation/tabac et allaitement
- L'information prénatale
- Accompagnement efficace et écoute active des femmes enceintes et allaitantes
- Code international de commercialisation des substituts du lait maternel
- Introduction au label IHAB – les 10 conditions et les 5 points Mother Friendly
- Le bilan de sortie
- Étude de cas

#### B/ FORMATIONS DE CONSULTANTE EN LACTATION

Le programme de formation doit être dispensé en Belgique.

Les formations ayant obtenu une reconnaissance par le Conseil Fédéral des Sage-Femmes ne doivent pas faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.



Le formulaire de demande de reconnaissance de la formation est à compléter par les organismes ou institutions qui organisent la formation et devra être accompagné du détail complet du programme proposé.

Le nombre maximum autorisé d'élèves par module de formation est de 30.

Le programme de formation comportera un volume global de **220 heures** (26CTS) au moins, qui inclut un enseignement théorique et pratique.

La formation abordera au minimum les thématiques suivantes :

- Anatomie du sein et de la bouche du bébé
- Physiologie et endocrinologie chez la mère et chez l'enfant
- Physiologie de la lactation, adaptations métaboliques néonatales
- Nutrition et biochimie chez la mère et l'enfant
- Immunologie, maladies infectieuses et allergies.
- Pathologie de la mère, de l'enfant et allaitement
- Allaitement en situations particulières
- Pharmacologie et toxicologie
- Psychologie, sociologie et anthropologie
- Croissance et développement du nouveau-né
- Interprétation de la recherche, formation à la démarche EBM
- Questions éthiques et juridiques.
- Matériel, accessoires d'allaitement et technologie
- Aspects pratiques et évaluation de l'allaitement maternel.
- Santé publique : code de l'OMS, IHAB (Initiative Hôpital Ami des Bébé) et Mother Friendly, programme internationaux.

### **C/ DIPLOME INTER-UNIVERSITAIRE (DIU) EN LACTATION HUMAINE ET ALLAITEMENT MATERNEL**

Le formulaire de demande de reconnaissance de la formation est à compléter par les organismes ou institutions qui organisent la formation ou, en cas de formation dispensée à l'étranger, par l'établissement de soins au sein duquel les candidats à la formation assurent des prestations. Ce formulaire devra être accompagné du détail complet du programme proposé.

Le programme de formation comportera un volume global de **100 heures** au moins d'enseignement théorique et 15 journées de séminaires pratiques et prévoira la réalisation et la présentation d'un travail de recherche (mémoire) dans le domaine de l'allaitement maternel.

La formation abordera au minimum les thématiques suivantes :

- Situation épidémiologique et déterminants de l'allaitement
- Anatomie du sein lactant
- Physiologie de la lactation
- Anatomie et physiologie de la succion-déglutition
- Évaluation clinique de l'enfant allaité
- Sensorialité et comportement
- Conduite pratique du bon démarrage de l'allaitement maternel





- Évaluation clinique de l'allaitement
- Rythmes et sommeil du nouveau-né et du nourrisson
- Aspects psychologiques
- Composition du lait humain
- Aspects immunologiques
- Lait maternel et santé de l'enfant
- Allaitement et santé de la mère
- Fertilité, contraception
- Lait artificiels
- Pathologies du sein lactant
- Maladies de la mère et de l'enfant
- Médicaments, plantes, toxiques et allaitement
- Organismes internationaux. Initiative Amis des bébés (IHAB) – Mother Friendly
- Croissance- Problèmes digestifs- Diversification
- Jumeaux et allaitement
- Relactation, lactation induite, Sevrage, blocage de la lactation
- Allaitement maternel dans la durée, reprise du travail
- Équipements pour l'allaitement
- Allaitement et prématurité
- Recueil et conservation du lait, lactarium
- Écoute et communication autour de l'allaitement
- Aspects ethnologiques
- Aspects historiques
- Cas cliniques - La consultation d'allaitement
- Approche des soins de développement et NIDCAP

## **D/ FORMATIONS CONTINUEES**

Le formulaire de demande de reconnaissance de la formation est à compléter par les organismes ou institutions qui organisent la formation et devra être accompagné du détail complet du programme proposé.

Les activités suivantes contribuent à la formation permanente des professionnels de santé, pour autant qu'elles portent sur les conseils et le soutien à l'allaitement maternel.

1° Séminaires, journées d'étude organisés par :

- Les universités et les établissements d'enseignement reconnus en Belgique ou à l'étranger ;
- Les centres de formation reconnus en Belgique et à l'étranger ;
- Les consultantes en lactation et les experts en allaitement soit au sein des établissements hospitaliers soit en tant qu'indépendante;
- Les établissements hospitaliers ;
- La Coordination IHAB national et international ;
- Les associations d'allaitement maternel et professionnelles nationales et internationales ;
- Les GLEMs



2° les cycles de formations en vue de l'obtention d'un certificat et qui renforcent les compétences de base du professionnel de santé en matière d'allaitement ;

Le programme de formation comportera un volume global de **8 heures** au moins.

La formation abordera une ou plusieurs thématiques mentionnées aux points A à C ci-dessus.

### **E/ E-LEARNING**

Le programme d'e-learning sera multidisciplinaire et conforme aux « best practices » internationales d'e-learning.

Le formulaire de demande de reconnaissance de la formation est à compléter par l'institution ou le prestataire qui s'inscrit au programme d'e-learning et devra être accompagné du programme complet.

Le programme d'e-learning doit être « user friendly » sur le plan de la lisibilité et de la facilité d'utilisation.

En parcourant le module d'e-learning, le prestataire peut, le cas échéant, cliquer sur des informations médico-techniques supplémentaires et avoir accès aux les recommandations de bonne pratique contenues sur les plateformes EBM et Digital Library.

Après avoir parcouru entièrement le module d'e-testing, le prestataire individuel reçoit un feedback sur sa participation aux e-learning et e-testing.

Caractéristiques techniques : l'infrastructure IT technique de base fonctionnera sur une plateforme où sont garantis la protection des données de la vie privée et une disponibilité en continu.

La formation abordera au minimum les thématiques listées sous le point A ci-dessus (« formations de base »).

La présente circulaire, ainsi que le formulaire de demande de reconnaissance, le modèle d'attestation et le modèle de liste de participants sont mis à la disposition des organismes de formation sur le site web du SPF Santé publique à la page : <http://www.staf-training.be>.

### **F/ FORMATIONS – SENSIBILISATIONS EN SOINS DE DEVELOPPEMENT**

Le formulaire de demande de reconnaissance de la formation est à compléter par les organismes ou institutions qui organisent la formation et devra être accompagné du détail complet du programme proposé.

Les activités suivantes contribuent à la formation permanente des professionnels de santé, pour autant qu'elles portent sur les soins de développement.



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,  
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE  
ET ENVIRONNEMENT**

1° Séminaires, journées d'étude organisés par :

- Les universités et les établissements d'enseignement reconnus en Belgique ou à l'étranger ;
- Les centres de formation reconnus en Belgique et à l'étranger ;
- Les établissements hospitaliers ;
- La Fédération NIDCAP International ;
- Les associations professionnelles nationales et internationales ;
- Les GLEMs

2° les cycles de formations en vue de l'obtention d'un certificat et qui renforcent les compétences de du professionnel de santé en matière de soins de développement ;

Le programme de formation comportera un volume global de **8 heures** au moins.

Rédigé en deux exemplaires, à Bruxelles le .....

**Pour le contractant,**

**Pour l'État**

Laurette Onkelinx  
La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

Annexe faisant partie intégrante du présent contrat :  
Contrat visant la formation en allaitement maternel et en soins de développement du personnel  
médical et soignant des maternités